

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

COMITE GENERAL

RESTRICTED
Com. Gen/SR.19
1^{er} juillet 1949
FRENCH.
ORIGINAL: ENGLISH

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DIX-NEUVIEME SEANCE

tenue à Lausanne, le vendredi 1^{er} juillet 1949
à 10 heures 30.

Présents : M. de la Tour du Pin (France) - Président
 M. Ezalp (Turquie)
 M. Wilkins (Etats-Unis)

 M. de Azcarate - Secrétaire Principal
 M. Milner - Secrétaire du Comité

Examen du projet de memorandum transmettant aux délégations arabes la réponse de la délégation israélienne au memorandum arabe en neuf points (document AR/8)

Avant d'examiner le projet de memorandum établi par le Secrétariat, le Comité a examiné la procédure à suivre dans la transmission des vues de la délégation israélienne aux délégations arabes.

Le PRESIDENT attire l'attention sur l'importance qui s'attache à la présentation sous une forme conciliante et constructive des vues exprimées dans la lettre émanant du Chef de la délégation israélienne (document IS/31) ainsi que, par cette délégation au cours de la séance du Comité tenue le 29 juin (document Com.Gen/SR.18). Il considère que certains passages de la lettre de M. Eytan ne serviraient pas les fins de conciliation s'ils étaient présentés sous la même forme aux délégations arabes. Le Comité en tant que tel a le droit de communiquer les vues israéliennes d'une façon appropriée.

M. WILKINS approuve le but indiqué dans les observations du Président mais afin d'éviter des malentendus et des complications, il considère qu'il est essentiel de suivre étroitement les termes de la lettre de M. Eytan et les vues exprimées par la délégation israélienne au cours de la séance du Comité Général tenue le 29 juin. Si le Comité souhaite présenter ses vues d'une façon différente, on pourrait demander à la délégation israélienne de

fournir une nouvelle déclaration. De toutes façons il est essentiel que la délégation israélienne approuve les termes du memorandum avant qu'il ne soit transmis.

M. ERALP admet, dans l'ensemble, l'opinion selon laquelle il convient de présenter le memorandum sous une forme conciliante tout en conservant le fond de la position israélienne.

Le SECRETAIRE DU COMITE fait remarquer que la phrase d'introduction du projet de memorandum renvoie expressément à la lettre de la Commission en date du 21 mai (document AR/9) qui a informé les délégations arabes que les propositions israéliennes leur seraient communiquées sous la forme que l'on estimera le mieux appropriée à chaque cas.

Décision : le memorandum, sous sa nouvelle forme, sera soumis officieusement à la délégation israélienne avant d'être transmis.

Après la discussion générale, le Comité examine le projet de memorandum point par point.

Etant donné qu'à son avis, la rédaction du point 1 ne reflète pas exactement la proposition israélienne, M. WILKINS accepte de rédiger et de soumettre un nouveau texte de ce premier point à l'approbation du Comité avant que l'on ne présente le memorandum à la délégation israélienne. Il considère comme essentiel, afin d'éviter toute complication future, de présenter la position israélienne sous une forme aussi détaillée et aussi précise que possible.

Le Comité décide d'attirer l'attention de M. Sasson tout spécialement sur les passages suivants du projet de memorandum: au point 3 la déclaration suivant laquelle, compte tenu des circonstances présentes, les autorités israéliennes considèrent comme prématurées les mesures envisagées dans le memorandum des délégations arabes au point 4, la première phrase selon laquelle le Gouvernement israélien n'est pas en état, au moment présent, d'envisager les mesures suggérées dans le memorandum des délégations arabes, étant donné que l'on considère que les conditions résultant de la guerre et des circonstances économiques présentes rendent nécessaires l'emploi des terres et des biens abandonnés; et la première partie du 2ème paragraphe du point 5 déclarant que la délégation israélienne a indiqué nettement que le retour des réfugiés rentrant dans cette catégorie ne dépendrait pas de la conclusion de la paix.

Des modifications de forme ont également été adoptées en ce qui concerne le point 5 où l'on a remplacé "enfants mineurs" par "enfants âgés de moins de 18 ans" et "chaque cas recevra une considération sympathique" par "le bien-fondé de chaque cas fera l'objet d'un examen particulier".

Le point 9 étant considéré comme inadéquat sous sa forme présente, le Secrétaire principal est prié d'établir une variante à présenter à la délégation israélienne aux fins d'approbation.

Examen des travaux du Comité général au cours de la période qui s'étend du 1er au 18 juillet.

En ce qui concerne les séances de la semaine suivante, il est décidé que les membres du Comité se réuniront pour examiner les vues des délégations arabes sur la réponse israélienne au memorandum en neuf points et que le Comité recevra la délégation israélienne après avoir reçu les délégations arabes. L'examen de la question des séances au cours de la semaine commençant le 11 juillet est reportée à une date ultérieure.

Rapport du Comité à la Commission

Décision : Le Comité devra préparer sur ses travaux un rapport à présenter à la Commission lorsqu'elle reprendra ses séances. Le Secrétariat a été prié d'établir un projet de rapport qui contiendra un bref aperçu de l'oeuvre du Comité depuis sa création, en particulier en ce qui concerne le memorandum en neuf points des délégations arabes, et tiendra compte des travaux du Comité au cours de la période qui s'étend du 1er au 18 juillet.
